

ARRETE N°2023/096
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS
ASSOCIATION LES AMIS DU BOUZOUIC A L'OCCASION
DU CORTEGE DU BOUZOUIC 2023

Le Maire de la commune de BERLAIMONT,

- Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 3321-1 à L. 3355-8 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),
- Vu l'article L.3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartissant désormais les boissons en quatre groupes,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette présentée par Madame DEBIONNE agissant en tant que Présidente de l'Association « les Amis du Bouzouc », domiciliée 69 rue Wuibaille DUPONT à BERLAIMONT (59145) dans le cadre du cortège du Bouzouc qui se déroulera le dimanche 21 mai 2023 sur la commune.

ARRETE

Article 1 : Madame DEBIONNE agissant en tant que Présidente de l'Association « les Amis du Bouzouc », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le **dimanche 21 mai 2023 de 14h00 à 20h00 selon une occupation reprise dans l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public n°2023/089** à l'occasion du cortège du Bouzouc 2023

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- boissons groupes 3: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toutes les boissons seront servies dans des gobelets plastiques.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation sera accordée dans le cadre des cinq autorisations annuelles autorisées pour chaque association. L'association respectera un temps de fermeture minimum de quatre heures entre chaque journée d'ouverture.

Article 5 : Monsieur le commissaire de police, Monsieur le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à BERLAIMONT, le 04 mai 2023

Le Maire,



Michel HANNECART.